



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 64841

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'incohérence manifeste relevée par la caisse nationale des allocations familiales, relative aux conditions d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés. En effet, les étrangers ressortissants des pays de la CEE peuvent prétendre à l'allocation d'adulte handicapé s'ils sont membres de la famille ou personnes à charge d'un Français ou d'un ressortissant communautaire. Par contre, un étranger non originaire d'un Etat de la CEE à charge d'un chef de famille français est exclu du droit à cette allocation, alors qu'il en bénéficierait s'il était à la charge d'un ressortissant communautaire d'une nationalité autre que française. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'harmoniser les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés afin de supprimer les incohérences et les disparités de traitement résultant de la réglementation actuelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la législation française et dans les conditions prévues par cette législation, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) peut être attribuée sur le territoire français : aux personnes de nationalité française (art L 821-1 du code de la sécurité sociale) ; aux travailleurs et anciens travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne (CEE) et qui se sont déplacés sur le territoire de la Communauté, ainsi qu'aux membres de leur famille, même ressortissants d'un Etat tiers, dès lors qu'ils résident sur la base des textes communautaires (règlements et directives) de 1968, 1970 ou 1973 (lettres ministérielles n° 1370 du 15 novembre 1987 et n° 35 du 19 mars 1992) ; aux ressortissants des pays tiers qui ont conclu avec la France une convention internationale de réciprocité en la matière (art L 821-1 précité du code de la sécurité sociale) ; aux réfugiés et aux apatrides. Au vu de ces éléments, il paraît difficile de faire état d'une « incohérence manifeste » au sujet des conditions d'attribution de l'AAH : tous les étrangers qui relèvent des règlements communautaires ou des conventions bilatérales de réciprocité prévoyant des dispositions en la matière bénéficient d'une égalité de traitement complète avec les ressortissants français, pour l'octroi de l'AAH, sous réserve qu'ils résident dans des conditions régulières sur le territoire national. En particulier, même lorsqu'ils sont ressortissants d'un Etat tiers, les membres de la famille d'un travailleur (ou ancien travailleur) français ou possédant la nationalité d'un autre Etat membre de la CEE, peuvent se voir reconnaître le droit à l'AAH ; si la situation du travailleur (ou ancien travailleur) en question relève bien du droit communautaire, c'est-à-dire, en règle générale, s'il a fait usage de son droit à la libre circulation sur le territoire de la Communauté, ou si l'Etat d'origine des postulants a conclu avec la France une convention de réciprocité portant sur l'attribution de cette prestation. En tout état de cause, l'extension du bénéfice de l'AAH à l'ensemble de la population étrangère résidant sur le territoire français comporterait des incidences financières immédiates très fortes qui seraient à la charge intégrale du budget de l'Etat, ce que les contraintes économiques et financières rendent manifestement difficile.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64841

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5378